**SAGE Evre-Thau-St Denis**

Avis de la FDSEA sur les documents soumis à enquête publique

Nous, agriculteurs sur le bassin de l’Evre, la Thau, le ruisseau St Denis partageons les objectifs de restauration de la qualité de l’eau et des milieux aquatiques du SAGE. La mise en œuvre des dispositions et règles doit néanmoins se faire en tenant compte des activités économiques présentes sur le territoire, en particulier l’agriculture. Nous souhaitons donc souligner plusieurs points de vigilance et oppositions à certains points du PAGD et du règlement.

 **« Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d’eau »**

* *1 à 3 : Restauration de la continuité écologique et gestion des ouvrages sur cours d’eau*

La réduction du taux d’étagement peut avoir des impacts directs et indirects sur l’assèchement les terrains qui bordent les cours d’eau (par rabattement de nappe) : réduction de la réserve utile en eau des sols, mise hors d’eau des ouvrages de prélèvement utilisés pour l’irrigation ou l’abreuvement. Nous demandons à être associés dans la concertation en amont de ces projets. Et nous souhaitons que les conséquences sur nos activités soient prises en compte.

* *4 : Respecter les débits réservés des ouvrages*

Le respect des débits réservés peut nécessiter des aménagements coûteux sur les réserves, notamment d’irrigation. Dans certains cas, les solutions techniques ne sont pas identifiées à ce jour (notamment dans le cas de réserves encaissées). Nous demandons un accompagnement technique et financier dans l’application de la règlementation sur les débits réservés.

* *9 et 10 : Têtes de bassin versant*

Nous souhaitons que la profession soit associée à la définition des modalités de gestion des têtes de bassin versant. Nous sommes opposés à ce que leur protection passe par une voie réglementaire, nous privilégions une approche par projets.

 **« Reconquête des zones humides et préservation de la Biodiversité »**

* *14 à 16 (et règle n°2) : inventaire des zones humides et prise en compte dans les documents d’urbanisme*

Nous rappelons que les documents d’urbanisme n’ont pas pour vocation de réglementer l’occupation du sol ou la gestion des espaces. Nous souhaitons que le niveau de protection relatif aux zones humides soit adapté en fonction de leur intérêt et fonctionnalité.

 **« Qualité de l’eau »**

Nous pensons que les objectifs de qualité affichés sont très ambitieux, voire inatteignables, sur un délai court. Ils nécessiteraient une remise en cause en profondeur de l’aménagement du territoire et des systèmes d’exploitations agricoles locaux.

* *21 à 24 : plan d’actions pollution diffuse et ponctuelle d’origine agricole, destruction des couverts*

Nous sommes favorables à la mise en place d’un programme d’actions, et souhaitons que les organismes agricoles et agriculteurs du bassin soient pleinement impliqués dans sa rédaction.

 **« Amélioration de la Gestion Quantitative de la ressource en eau »**

* *34 et Règle n°3 : volumes prélevables*

A l’issue de l’étude, le SAGE estime que des déséquilibres quantitatifs existent sur certains bassins. Nous demandons que des mesures d’accompagnement des irrigants soient prévues pour réduire ces déficits (technique, financier, animation).

* *36 et 37 : économies d’eau agricoles*

Nous sommes favorables à la mise en place d’un programme pour économiser l’eau, en tenant compte des enjeux économiques importants liés à l’irrigation.

* *39 à 41 : mise en conformité des ouvrages*

Nous sommes favorables à ce que les propriétaires de plans d’eau soient accompagnés pour diagnostiquer l’impact des plans d’eau, et identifier les solutions d’amélioration. Ces travaux doivent bien intégrer les conséquences sur les usages (techniques et économiques). Nous demandons que le financement des diagnostics ne soit pas conditionné à la réalisation des travaux prescrits, ce qui serait un frein pour les propriétaires de plans d’eau.

* *42 : éléments paysagers dans les documents d’urbanisme*

Nous rappelons que le bocage est protégé dans le cadre de la conditionnalité de la PAC. Il ne nous semble pas pertinent de renforcer cette protection via les documents d’urbanisme. Les actions volontaires, le développement de solutions d’entretien et de valorisation du bocage sont plus efficaces que leur « mise sous cloche ».

* *44 et règle n°5 : drainage*

Cette disposition et cette règle, en imposant un bassin tampon aux projets non soumis à procédure vient renforcer la réglementation générale (Loi sur l’eau) et le SDAGE en matière de drainage. Nous sommes opposés à ce renforcement réglementaire. Nous souhaitons que le SAGE adopte un programme de sensibilisation et d’accompagnement des agriculteurs et entreprises de drainage.